

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

300 Allée de l'Europe
Zone Industrielle
59270 BAILLEUL

Références : H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DANONE_Bailleul_RAPVI260422_0007000744.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 BAILLEUL. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2021 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le thème de la gestion des déchets produits dans le cadre des activités du site de DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté à Bailleul (réglementation déchets : Livre V/ titre IV du code de l'environnement, notamment les articles, L.541-2, L.541-2-1, L.541-7, L.541-7-1, L.541-21-1 et L.541-21-2, et arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2011).

Cette visite a été annoncée par mail du 24 mars 2022.

Dans le prolongement d'actions nationales menées les années antérieures dans les installations de stockage de déchets puis de tri, transit, regroupement de déchets, visant à contrôler le respect des prescriptions applicables en matière de contrôle de conformité des déchets admis, l'inspection réalisée le 26 avril sur le site DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à Bailleul s'inscrit dans l'objectif de baisse des déchets admis en ISDND prescrit par la réglementation déchets (L541-1 du code de l'environnement/ baisse de 50% en 2025 par rapport aux quantités admises en ISDND en 2010 - disposition introduite par la loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 - LTECV- et renforcée en 2020 par la loi Anti Gaspillage et Économie Circulaire du 10 février 2020 – AGEC, avec notamment une interdiction progressive d'admission des déchets valorisables en

ISDND).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 BAILLEUL
- Code AIOT dans GUN : 0007000744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implantée à Bailleul a pour activité la fabrication de yaourts et de desserts lactés. La production du site de BAILLEUL s'élève à 190 000 tonnes/an, pour un effectif de 300 employés.

Les grandes étapes du process sont les suivantes :

- Réception et préparation des matières premières (lait, poudre de lait, sucre, crème, chocolat, amidon, arômes).
- Fabrication: les produits fabriqués sont des yaourts et des desserts à froid.
- Les étapes de fabrication des yaourts sont : pré-pasteurisation et écrémage du lait, standardisation du lait, poudrage (ajonction de poudre de lait et de sucre), homogénéisation, pasteurisation à 96 °C, stockage à 4°C, préchauffage du produit (37 à 43 °C), adjonction de ferment lactique et étuvage avant refroidissement.
- Lors de la fabrication des desserts à froid, la standardisation est suivie du poudrage et du mélange des ingrédients de la recette. Le produit est ensuite préchauffé, dégazé et stérilisé, avant stockage à froid.
- Conditionnement des produits sur les 8 lignes dont dispose le site.
- Stockage en chambre froide.

Les installations classées de DANONE font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mai 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Tri 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.1	/	Sans objet
Responsabilité du producteur de déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Responsabilité du producteur de déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet
Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet
Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté 2 constats susceptibles de suites administratives. Ces constats n'engagent pas la sécurité et le retour à la conformité peut être rapide. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de conformité sous un délai de 30 jours, à réception du présent rapport. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 2 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7

Thème(s) : Autre, Code déchet

Prescription contrôlée :

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Constats :

L'exploitant dispose de la liste des déchets produits tenue à jour dans la procédure interne de gestion des déchets référencée BAI-MO-0121 (version E du 11/04/2022).

Le jour de l'inspection la liste disponible dans la procédure ne comportait pas les codes déchets appelés par l'article R541-7 du code de l'environnement.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 3 mai 2022, la procédure mise à jour avec le tableau listant les déchets produits complété des codes déchets associés à chaque déchets produits, selon la caractérisation de l'exploitant.

Le code déchet attribué aux pots de yaourts pleins est 20 03 01 (déchets municipaux en mélange). Les pots de yaourt pleins concernés par ce code sont des pots de yaourt impropre à la distribution. La liste des déchets produits associe à ces déchets la destination suivante "presse Pulher". L'exploitant précise que la presse Pulher présente sur le site de l'établissement permet de déconditionner le yaourt contenu dans les pots. Ainsi l'exploitant tri à la source ses biodéchets de yaourt. L'inspection a pu constater lors de la visite de la zone de regroupement des DND (Zone DND) que l'exploitant collecte :

- le yaourt issu du déconditionnement en cuve qualifiée par l'exploitant de "cuve cochon" qui a vocation à être expédié pour l'alimentation animale selon les i ;
- les pots de yaourt vidés de leur contenu, à la suite de leur passage en presse pulher, en benne "déchets divers".

Le code déchets 20 03 01 est également attribué aux déchets divers qui sont directement collectés en benne "déchets divers" expédiée en incinération d'après le tableau de synthèse dédiée à la zone de regroupement des DND "Zone DND" page 16 de la procédure interne BAI-MO-0121.

Observations :

Observation PC1O1 : Le producteur est responsable de l'identification de ses déchets au regard de la classification déchets. C'est à lui que revient le choix du code déchet approprié conformément à la notice de la liste de codification des déchets (l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative aux déchets, visée par l'article R. 541-7 du CE). A ce titre l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'introduction associée à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative aux déchets. Il convient de classifier les déchets d'activité économique en privilégiant les chapitres de la classification qui se rapportent à l'activité du producteur (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). A défaut, l'usage des codes du chapitre 20 en tant que déchets d'activités économiques assimilés à des déchets municipaux peut -être envisagé. Sur ce point, l'inspection invite l'exploitant à évaluer la pertinence de l'usage des codes déchets du chapitre 02 "Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments" pour la classification des pots de yaourt pleins relevant du process du site. Cela permettra en outre d'éviter l'usage d'un même code déchet pour deux flux de déchets distincts relevant de traitement distincts, et ainsi prévenir le risque de relever de la même filière de gestion au détriment du flux relevant d'un traitement de niveau plus élevé dans la hiérarchie des modes de traitement (notamment via un certificat d'acceptation préalable dont le contenu serait réduit à la mention d'un code déchet sans précision suffisante sur la composition des déchets concernés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
En priorité :
- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication, et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources,
- améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.
Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.
A ce titre, une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, les conditionnements, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation de tous les déchets produits par l'établissement, conformément aux articles 5.1.2 à 5.1.8 du présent arrêté. L'exploitant privilégie notamment toutes les actions permettant d'éviter que l'entreposage interne des déchets ne devienne une nuisance (impact visuel, entraînement éolien, pollution superficielle par lessivages...).
Constats :
La procédure interne de gestion des déchets a été présentée à l'inspection en séance. Elle est référencée BAI-MO-0121 version E du 11 avril 2022.
Une version actualisée à la suite du constat fait dans le cadre du point de contrôle n°1 a été transmise par courriel du 3 mai 2022 à l'inspection.
Cette procédure présente l'organisation de la collecte des déchets par secteur d'activité du site (Bureau Administratifs, Magasin pièces détachées, chambre froide, chaufferie, conditionnement, infirmerie, laboratoire, locaux sociaux, magasin matières premières, maintenance, etc.). L'organisation est synthétisée dans un tableau précisant pour chaque déchet produit, le code déchet attribué, sa description, l'identification des responsables de la collecte, des contenants, l'identification du responsable du transfert en zone de regroupement avant expédition et la localisation de la zone de regroupement.
Comme indiqué au point de contrôle n° 1, le code déchet attribué aux pots de yaourts pleins est 20 03 01 (déchets municipaux en mélange). Les pots de yaourt pleins concernés par ce code sont des pots de yaourt impropre à la distribution. La liste des déchets produits associe à ces déchets la destination suivante "presse Pulher". L'exploitant précise que la presse Pulher, présente sur le site de l'établissement, permet de déconditionner le yaourt contenu dans les pots. Ainsi l'exploitant tri à la source ses biodéchets de yaourt. L'exploitant collecte :
- le yaourt issu du déconditionnement en cuve qualifiée par l'exploitant de "cuve cochon" qui a vocation à être expédié pour l'alimentation animale. Ce conditionnement n'est pas explicité dans le tableau de synthèse relatif à la zone de regroupement des DND "zone DND".
- les pots de yaourt vidés de leur contenu en benne "déchets divers".
La précision de cette opération de déconditionnement conduisant à la séparation de deux flux (emballage relevant du tri 7 flux d'une part, et yaourt déconditionné relevant du tri à la source des biodéchets d'autre part) n'apparaît pas explicitement dans le tableau de synthèse relatif à la zone de regroupement des DND "zone DND" disponible page 16 de la procédure interne BAI-MO-0121 transmise par courriel du 3 mai. Une ligne du tableau semble regrouper l'ensemble (ligne zone DND dédiée aux pots pleins) où seul l'exutoire en valorisation porcine qui concerne uniquement le yaourt issu du déconditionnement est explicité. L'exutoire des pots de yaourt vidés de leur contenu n'est pas explicité.

La partie définition de la procédure définit les termes de Déchet Industriel Banal et de Déchet Industriel Spécial.

Observations :

Observation PC2O1 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'en application de l'article D543-281 du code de l'environnement : les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1. A cet égard il convient de séparer les flux éligibles à une réutilisation ou un recyclage des flux souillés qui ne pourront pas y prétendre et seront à défaut traités en valorisation énergétique. Les flux souillés collectés conjointement avec des flux recyclables pouvant dégrader la qualité des flux recyclable et les rendre impropre au recyclage selon le cahier des charges des filières de recyclage.

Observation PC2O2 : L'inspection recommande d'expliciter dans le tableau de synthèse des déchets produits, tenu à jour dans la procédure interne BAI-MO-0121, la composition des déchets "divers" afin de justifier le respect de ses obligations de tri à la source en tant que producteur. (voir PC9-O1).

Observation PC2O3 : Il conviendra de compléter le tableau de synthèse relatif à la zone de regroupement des DND "zone DND" dans la procédure interne BAI-MO-0121, afin d'expliciter l'étape de déconditionnement conduisant à la séparation de deux flux (emballage relevant du tri 7 flux d'une part, et yaourt déconditionné relevant du tri à la source des biodéchets d'autre part) ainsi que les filières de traitement final prévue pour les deux flux obtenus après déconditionnement, i.e. yaourt extrait des pots pleins par presse pulher et pots vidés de leur contenu et compactés en presse pulher.

Observation PC2O4 : Il conviendra d'actualiser la procédure interne de gestion des déchets BAI-MO-0121 avec les définitions de la réglementation déchets (notamment à l'article L541-1-1) qui ont évolué depuis la circulaire 94-35 du 1er mars 1994 qui définit les DIB et vise les DIS. Il convient désormais de désigner ces déchets au regard des obligations de tri et de collecte séparée de la réglementation déchets en vigueur (L.541-2-1, L541-21, L541-21-1, L541-21-2 notamment), et des filières de traitement auxquelles ils peuvent prétendre dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.4

Thème(s) : Autre, régularité des destinataires

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L541-1-III du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).

Observations :

Observation PC301 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2018 implique de vérifier le contenu des arrêtés préfectoraux des prestataires (activités autorisées et déchets admissibles compatibles avec la prestation confiée).

Observation PC302 : Pour ce qui concerne les dispositions visant à s'assurer de la régularité des personnes à qui l'exploitant remet ses déchets (L541-2 du code de l'environnement), lorsque les actes administratifs pris au titre de la législation ICPE ne permettent de justifier explicitement que l'établissement est autorisé à gérer un code déchet donné, et lorsque la réglementation applicable à l'activité de traitement de déchets de la filière concernée ne prévoit pas de procédure d'information préalable opposable, alors il convient d'établir un contrat de cession entre le producteur du déchet et la filière destinataire au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement. Le contrat comprend a minima l'engagement de la filière destinataire sur la régularité de son activité de traitement de déchets au titre réglementations ICPE et Déchets, et les informations relatives au déchet concerné par le contrat, nécessaires pour justifier l'acceptabilité du déchet sur l'installation de traitement, telles que les informations requises dans le cadre de la procédure d'information préalable à l'admission sur une installation de tri, transit, regroupement, i.e. : source (producteur) et origine géographique du déchet; informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits); données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 5.1.7

Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs

Prescription contrôlée :

(...)

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier informatique par prestataire comportant les éléments justificatifs de leur régularité au titre du code de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation le cas échéant, et/ou récépissé de déclaration de transport de déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée :
<p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend :
<ul style="list-style-type: none"> -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats :
<p>Au 7 avril 2022, dans le cadre de la préparation de l'inspection, la déclaration GEREP au titre de 2021 était disponible sur l'outil GEREP mais incomplète (limitée à la saisie de 188,41 tonnes de déchets 20 03 01). En observation dans la déclaration GEREP, le responsable technique a justifié ce défaut par la survenue d'un isolement causé par le COVID ne permettant pas de valider toutes les valeurs.</p>
<p>La consultation du registre de traçabilité le jour de l'inspection indique un total de 5744,53 tonnes de déchets expédiés du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. La déclaration GEREP effectuée selon l'échéance réglementaire du 31 mars n'était donc pas conforme au registre de traçabilité interne des expéditions.</p>
<p>La veille de l'inspection la déclaration GEREP étaient complétée. La quantité totale de déchets expédiés déclarée sous GEREP le 25 avril 2021 est de 5744,527 tonnes. Cette déclaration est cohérente avec la quantité totale de déchets sortants tracés dans le registre interne de l'exploitant consulté le jour de l'inspection.</p>
<p>Certains codes de traitement déclarés ne correspondent pas au traitement effectivement réalisé sur le lieu de destination des déchets expédiés. Cette incohérence constatée le 26 avril ne permet pas de se positionner sur la conformité du contenu de la déclaration GEREP au titre de l'année 2021.</p>
<p>Le 5 mai l'exploitant a modifié les codes traitement de l'onglet « production et expédition » du pavé déchets de sa déclaration GEREP en cohérence avec les activités réalisée sur le site du premier prestataire prenant en charge les déchets (destinataire de l'expédition).</p>
Observations :
<p>Observation PC5O1: L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le guide de déclaration GEREP https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf.</p> <p>Pour ce qui concerne l'onglet "Production et expédition" du pavé « déchets » de la déclaration GEREP, "<i>Il convient de renseigner l'opération d'élimination ou de valorisation du premier prestataire prenant en charge le déchet (hors transport), ce qui correspond à l'opération suivante de la chaîne de traitement, qui n'est pas forcément l'opération finale.</i>" (cf page 46/159 du guide de déclaration GEREP). Cette colonne fait donc bien référence au traitement réalisé par l'intermédiaire si l'opération qui suit l'expédition n'est pas le traitement final. En l'occurrence, le code R1 est applicable si la valorisation énergétique a effectivement lieu sur le site de destination. Il en est de même pour les codes traitement R3, R4 et R5. Le code traitement attendu dans la déclaration GEREP dans la colonne « première opération d'élimination ou de valorisation est le code correspondant au traitement effectivement réalisé sur le site du premier prestataire prenant en charge les déchets, il ne s'agit donc pas de l'opération finale si une étape intermédiaire a lieu.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail les différents registres de traçabilités des déchets détenus par l'exploitant présentés en inspection le 26 avril 2022 (bilan déchets émis par le prestataire qui assure la gestion des déchets de l'exploitant pour l'année 2021, extraction du registre chronologique des expéditions de déchets du 1er trimestre 2022) :
- par mail du 3 mai : registre déchets du prestataire au titre de 2021 avec mise à jour des codes d'élimination ;
- par mail du 5 mai : extraction du registre chronologique des déchets dangereux sortants du 1er trimestre 2022;
- par mail du 6 mai : extraction du registre chronologique des déchets non dangereux sortants du 1er trimestre 2022.
L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux selon le format mis en place avec l'outil national dématérialisé dédié à la traçabilité réglementaire des déchets dangereux, Trackdéchets.

La traçabilité des déchets dangereux tenue par l'exploitant est donc conforme à la réglementation déchets.

Le registre déchets du prestataire au titre de 2021 est le registre des déchets entrants tenu par le prestataire au titre de ses propres obligations de traçabilité du prestataire. Ce registre transmis par le prestataire à l'exploitant est une extraction filtrée sur les déchets en provenance de l'exploitant.

L'extraction du registre chronologique des déchets non dangereux sortants du 1er trimestre 2022 transmis par mail du 6 mai 2022 est un fichier de suivi de la facturation des prestations de collecte et d'enlèvement des déchets produits sur le site. Son contenu n'est pas conforme au contenu du registre chronologique fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022 (article 2).

Observations :

Observation PC6O1 : Conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets qu'il produit. Le contenu de ce registre doit être conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Son article 2 fixe le contenu du registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1

Thème(s) : Autre, attestation annuelle

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 3 mai, l'attestation de valorisation délivrée par le prestataire PAPREC NORD :

Cette attestation est renseignée selon le modèle prescrit par arrêté ministériel du 18 juillet 2018. Elle est datée du 21 mars 2022 et fait état de 783, 4 tonnes de déchets traités en filière de valorisation (120,780 tonnes de papier/carton en recyclage en papeterie et cartonnnerie ; 633,52 tonnes de métal en industrie sidérurgique, 22,8 tonnes de plastiques en plasturgie ou autre valorisation et 6,3 tonnes de bois en chaufferie industrielle, compostage ou autre valorisation) pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les quantités traitées du flux suivant déclarées dans l'attestation de valorisation sont cohérentes avec les quantités expédiées chez ce prestataire déclarées sur GEREP :

- Emballage en bois : 6,3 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GEREP.

Les quantités traitées des flux suivants déclarées dans l'attestation de valorisation ne sont pas cohérentes avec les quantités expédiées chez ce prestataire déclarée sur GEREP :

- Papier et carton : 117,9 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GEREP ;

- Métaux : 1,74 tonne expédiée chez le prestataire selon la déclaration GEREP ;

- Emballage en matières plastiques : 627,72 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GEREP.

- Emballages composites : 6,68 tonnes expédiées chez le prestataire selon la déclaration GEREP.

Cette attestation comporte une erreur de saisie sur la forme en partie 3 " Flux de déchets pris en charge". En effet, le prestataire a coché la case 3.B "Triés". Cette case implique qu'une seule des 5 natures principales de déchets indiquées en case 3D soit cochée. Or le prestataire a coché 4 cases. Si le prestataire prend en charge les 4 flux triés séparément (ce qui est le cas d'après les constatations faites en inspection lors de la visite des zones de collecte des déchets avant expédition), le prestataire doit renseigner autant d'attestation de valorisation que de flux triés séparément.

Cocher plusieurs cases 3.D n'est possible que si le prestataire prend en charge plusieurs flux en mélange au sein d'une même benne.

Observations :

Observation PC7O1 : L'inspection recommande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire PAPREC NORD afin de vérifier la cohérence des informations portées dans l'attestation de valorisation émise par PAPREC Nord avec les informations déclarées sur GEREP, et de faire le même exercice avec ses autres prestataires.

Observation PC7O2 : L'inspection rappelle la publication de l'arrêté du 21 décembre 2021 qui prescrit un nouveau modèle d'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement applicable à compter du 1er janvier 2023. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés. Ce texte prévoit également une nouvelle version applicable au 1er janvier 2026 (prise en compte des textiles dont le tri à la source est opposable à compter du 1er janvier 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.
Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 3 mai, l'attestation de valorisation délivrée par le prestataire PAPREC NORD : - l'attestation émise par la COOPERATIVE NORD APPRO rendant compte de l'enlèvement de "co-produits alimentaires" (yaourt issu du déconditionnement des yaourts sortis de la chaîne de production, collecté en cuve cochon) en vue de leur valorisation en alimentation porcine u traitement. Attestation datée du 16 juillet 2021 rendant compte des enlèvements du 1er trimestre 2021 ; - a titre d'illustration, certificat de destruction émis par RECUPAL au titre du mois de décembre 2021 (vu en inspection le dossier informatique "attestation RECUPAL 2021" recensant les certificats de destruction de l'année 2021, et la consultation du certificat de destruction au titre du mois de janvier 2021). Pour ce qui concerne l'attestation émise par la COOPERATIVE NORD APPRO, l'attestation n'est pas conforme au contenu prescrit par l'article R543-226-2 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne couvre pas l'année 2021 dans sa totalité. En outre cette attestation ne précise pas la nature des déchets pris en charge en apportant la précision du code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Pour ce qui concerne les attestations émises par RECUPAL, ce site remplit dans le fond les obligations induites par la directive déchets 2008/98/CE (article 15 - justification de la levée des responsabilités de producteur et détenteur) en transmettant périodiquement une confirmation de traitement effectif, qualifié de "certificat de destruction". S'agissant d'une filière de traitement étrangère, cette filière n'est pas tenue d'attester du traitement effectif des déchets pris en charge dans les formes prévues par la réglementation française (attestation annuelle mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale).
Observations : Observation PC801 : L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de la COOPERATIVE NORD APPRO afin de lui faire part des modifications à apporter en vue de mettre en conformité le format de son attestation avec les dispositions de l'article R643-226-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri 7 Flux
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats :
La visite de l'atelier de conditionnement a permis de constater les affichages en place à proximité des bacs de collecte de déchets.*
Affichages constatés sur les bacs de collecte :
- "Bac polystyrene souillé - Déchets recyclés" dédié aux "pots pleins avec ou sans pick-up, bandes non découpées avec lait",
- "Déchets divers - Déchets mis en centre d'enfouissement" dédié aux emballages plastiques non souillés, stylos, agrafes, charlottes, essuie-tout, bouchons d'oreilles, décors et complexes, petit morceaux de bois, détritus de balayage, membranes et joints non souillés par l'huile, boîtes de pétri, lien, sangles plastiques";
Les bacs de collecte observés lors de la visite de l'atelier conditionnement ne comportaient pas tous des affichages reprenant la nature des déchets admissibles dans le bac concerné, notamment un sachet papier comportant des rubans d'étiquettes adhésives, des étiquettes adhésives sans support, et des rouleaux de ruban d'étiquettes adhésives vide en carton, ainsi qu'un casier de collecte d'emballage carton.
L'inspection a relevé un risque de confusion sur l'affichage "déchets divers" affichées à proximité des poubelles dédiées à cet effet sur les lignes de conditionnement :
- Cette affiche explicite "déchet mis en centre d'enfouissement" alors que l'exploitant ne passe plus par cette filière d'après les informations données par l'exploitant en inspection, sa déclaration GEREP 2021 et les informations transmises à la suite de l'inspection (CAP notamment, CAP n° HAR-2022-584 valide du 01/01/22 au 31/12/22 établi par PAPREC NORD pour les déchets relevant du code 20 03 01 qualifiés dans la fiche d'information préalable associée de "déchets divers", "non valorisables dans les autres filières", CAP renseignée en vue des traitements R13 puis R1).
- D'après cette affiche, la consigne est de mélanger les emballages plastiques non souillés avec, entre autres, les charlottes et bouchons d'oreille a priori usagers.
Cette constatation ne permet pas de se positionner sur la conformité à l'obligation de tri à la source prévue par l'article L541-21-2 du code de l'environnement et à ses dispositions d'application prévues à l'article D543-281 du code de l'environnement.
Observations :
Observation PC9O1 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les consignes de tri des déchets à la source au niveau des ligne de conditionnement des yaourts et rappelle les dispositions de l'article D543-281 du code de l'environnement :
"Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être

conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets."

Il convient donc de séparer les plastiques non souillés recyclables des déchets divers qui ont vocation à être traités un cran en dessous dans la hiérarchie des modes de traitement, en valorisation énergétique. L'exploitant révisera ses consignes de tri à la source en conséquence.

Observation PC9O2 : L'exploitant veillera à mettre en place des affichages ainsi que les consignes relative aux déchets admissibles pour chaque contenant de collecte de déchets, cela afin de prévenir autant que possible les erreurs de tri.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des biodéchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés
Prescription contrôlée :
I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.
A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là].
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Constats : La visite de la zone de regroupement des déchets non dangereux produits sur le site a permis de constater l'organisation du tri des biodéchets. Les pots de yaourts pleins impropre à la distribution collectés en ligne de conditionnement sont acheminés en zone de regroupement des déchets non dangereux où ils sont traités en presse pulher. La presse pulher permet de déconditionner le contenu des yaourts. Ainsi l'exploitant tri à la source ses biodéchets de yaourt. L'exploitant collecte : - le yaourt issu du déconditionnement en cuve qualifiée par l'exploitant de "cuve cochon" qui a vocation à être expédié pour l'alimentation animale. Ce conditionnement n'est pas explicité dans le tableau de synthèse relatif à la zone de regroupement des DND "zone DND". Deux cuves, dites "cuves cochon pont pu être constatées lors de la visite de la zone DND. - les pots de yaourt vidés de leur contenu et compactés en benne "déchets divers". La benne a pu être constatée lors de la visite de la zone DND. Les affichages constatés le 26 avril dans la zone DND ne sont pas cohérents avec le contenu des bennes et le plan d'implantation des transit transmis par mail du 3 mai : Affichage "Pots pleins" au dessus de la benne qui réceptionne les pots déconditionnés et compactés ; Affichage "Plastique sec" au dessus de la benne de polystyrene (non recyclables) ; Affichage "Escargots" au dessus de la benne PET (recyclables) ; Affichage "Carton" au dessus de la benne carton ; Affichage "Bidons" au dessus de la benne de bidons vide souillés. La benne de collecte de bois, la benne de collecte de big bag d'emballages plastiques ainsi que les cuves cochon ne disposent pas d'affichage. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 3 mai le plan de localisation des différentes zones de regroupement des déchets produits sur le site avant leur expédition. Ces plans présentés en réunion en salle le 26 avril ne sont pas affichés sur les zones concernées. La dénomination des zones indiquée sur les plans n'est pas cohérente avec l'intitulé donné pour ces zones dans la procédure interne BAI-MO-0121 dans sa version E du 11/04/2022 transmise par mail du 3 mai.
Observations : Observation PC10-01 : L'exploitant veillera : - à apposer des affichages à proximité des bennes qui n'en disposait pas lors de la visite d'inspection le 26 avril, cela afin d'éviter des erreurs de tri - à mettre à jour les affichages de la zone de regroupement des déchets non dangereux en cohérence avec les intitulés des différents types ou flux de déchets collectés séparément et codes déchets associés listés dans la procédure interne de gestion des déchets BAI-MO-0121

Observation PC10-02 : L'inspection recommande de mettre à jour les dénominations des zones de regroupement indiquées dans le plan de localisation transmis le 3 mai avec l'intitulé donné pour ces zones dans la procédure interne BAI-MO-0121 et d'afficher sur chaque zone de regroupement de déchets le plan de localisation des différents bennes ou cuves de collecte avec leur désignation cohérente avec leur affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet